

[REDACTED]

AF -

n° 16.186/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 24 janvier 1985, la C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné la plainte du 6 août 1984 que vous avez introduite contre le Ministre de l'Education nationale, section F, en raison du fait qu'à l'entrée du bâtiment sis au n° 123 de la rue Royale à 1000 Bruxelles, se trouve une plaque unilingue portant la mention "Ministère de l'Education nationale".

La CPCL constate que le bâtiment en question concerne la Direction générale du personnel et l'organisation du Ministère de l'Education nationale, secteur français, dont les compétences s'étendent aux matières nationales se rapportant à l'enseignement.

La réalité des faits est apparue de l'enquête.

La CPCL estime que le Ministère de l'Education nationale, secteur F, constitue un service central. La mention incriminée doit être considérée comme un avis ou une communication faite au public dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière linguistique, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (LLC)

Selon l'article 40, 2e alinéa des LLC, les services centraux rédigent les avis et communications qu'ils adressent directement au public, en néerlandais et en français.

./.

Dans son arrêt n° 17.128 du 8 juillet 1975, le Conseil d'Etat constate toutefois que la scission du Ministère de l'Education nationale et de la Culture a précisément comme objectif la création de deux services centraux au sein desquels tout peut et doit se faire en une seule langue : celle de la communauté culturelle pour laquelle le service central est appelé à travailler. L'arrêt poursuit en disant que lors de la scission du ministère, l'existence des services communs a été confirmée et que les services communs sont institutionnellement distincts, même s'ils doivent collaborer, fût-ce chacun dans sa langue propre, pour remplir les tâches communes aux deux services centraux.

Sur la base de ce qui précède, la CPCL estime que votre plainte est recevable et non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

